

GUIDE À L'INTENTION DES OPTOMÉTRISTES



L'exercice de l'optométrie au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée

Table des matières

1. Mise en contexte	4
2. Les différents types de société et certaines de leurs caractéristiques	4
2.1 Qu'est-ce qu'une « société par actions » (SPA)?	4
2.2 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif » (SENC)?	5
2.3 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif à responsabilité limitée » (SENCRL)?	5
2.4 Qu'est-ce qu'une « société de services optométriques » (SSO)?	6
3. Les impacts sur les optométristes et leur pratique	6
3.1 Quand pourrais-je exercer l'optométrie en société?	6
3.2 Quel est l'impact de l'entrée en vigueur du règlement sur l'exercice en société sur ma pratique? ...	7
3.3 J'exerce à titre de travailleur autonome et mes activités professionnelles sont liées à celle d'une chaîne ou d'une bannière. Quel est l'impact du règlement sur l'exercice en société à l'égard de ma situation?	7
3.4 Quels sont les avantages d'exercer au sein d'une SPA? Au sein d'une SENCRL?	8
3.5 Suis-je davantage protégé au chapitre de ma responsabilité professionnelle si j'exerce en société? Au contraire, y a-t-il plus de risques?	8
3.6 Est-ce que le fait d'exercer au sein d'une SPA peut avoir des impacts sur la façon de facturer mes services?	8
4. Les conditions particulières posées par le règlement adopté par l'Ordre	9
4.1 Puis-je être associé avec un opticien d'ordonnances dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?	9
4.2 Puis-je être associé avec un autre professionnel de la santé (médecin omnipraticien ou ophtalmologiste, dentiste, physiothérapeute, etc.) dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?	9
4.3 Puis-je être associé avec un membre de ma famille (conjoint, frère, sœur, enfant, etc.) ou toute autre personne dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?	10
4.4 J'ai déjà constitué une SPA pour des fins de gestion de différentes activités accessoires à ma pratique (« société de gestion »). Puis-je maintenant exercer au sein de cette SPA ou dois-je en constituer une nouvelle conformément au règlement?	10
4.5 J'ai déjà constitué une SENC aux fins de l'exercice de mes activités professionnelles. Puis-je en faire une SENCRL et continuer à y exercer?	10

4.6 Quelles sont les exigences spécifiques relatives aux actions, aux droits de vote et aux postes au conseil d'administration d'une SPA ou d'une SENCRL constituée aux fins de l'exercice de l'optométrie?	10
4.7 Au-delà de la structure juridique de la SPA ou de la SENC, quelles sont les principales autres obligations ou conditions à respecter?	11
4.8 Quelles démarches dois-je compléter pour être autorisé à exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL?	12
4.9 Est-ce que chaque optométriste exerçant au sein d'une même société doit compléter les démarches administratives auprès de l'Ordre aux fins d'obtenir un avis d'autorisation ou peut-on en désigner un seul à cette fin?	14
4.10 Aurai-je à compléter ces démarches à chaque année?	14
4.11 Combien de temps dois-je prévoir pour le traitement de ma demande d'autorisation pour exercer en société?.....	15
4.12 Au niveau déontologique, y a-t-il des obligations particulières à respecter?.....	15
4.13 Concernant l'attestation prévue à la partie 5 de la Déclaration que je dois transmettre à l'Ordre, comment puis-je déterminer si j'ai des intérêts directs ou indirects dans une « société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie »?	18
ANNEXE A : EXTRAITS PERTINENTS DU <i>CODE DES PROFESSIONS</i>	19
ANNEXE B : <i>RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTOMÉTRISTE EN SOCIÉTÉ</i>	22
ANNEXE C : <i>CODE DE DÉONTOLOGIE DES OPTOMÉTRISTES</i> (tel que modifié afin de régir notamment les situations d'exercice en société).....	29

1. Mise en contexte

Depuis l'entrée en vigueur du *Code des professions*, en 1974, les professionnels québécois ne pouvaient généralement pas exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA), c'est-à-dire au sein d'une organisation qu'on désigne habituellement comme étant une « compagnie ». Ils ne pouvaient le faire qu'à titre personnel ou qu'au sein d'une société en nom collectif (SENC), engageant ainsi, dans les deux cas, leur responsabilité civile personnelle. C'est en raison notamment de préoccupations liées au maintien de la responsabilité professionnelle que le législateur était hésitant à permettre l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une SPA. Cette hésitation avait par ailleurs pour effet de priver les professionnels québécois de certains avantages fiscaux et d'un mode efficace d'organisation et de financement qu'offre le fonctionnement au sein d'une société par actions.

Au terme de plusieurs années de réflexion et de discussion et suite à la mise à jour du système professionnel québécois annoncée en 1999, le législateur québécois a finalement accepté d'autoriser les professionnels à exercer au sein d'une SPA, mais aussi, au sein d'une SENC « à responsabilité limitée » (SENCRL). Ainsi, les modifications qui ont alors été apportées en 2001 au *Code des professions* ont eu pour effet de rendre disponibles ces modes d'exercice, sous réserve que l'ordre professionnel concerné l'autorise par règlement et, bien sûr que les exigences de ce code et du règlement ainsi adopté soient respectées. Essentiellement, l'orientation de la formule retenue est que, même s'il exerce au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, le professionnel doit demeurer toujours responsable de ses activités professionnelles.

Un *Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société* a ainsi été adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes et est finalement entré en vigueur le 15 mai 2008, en même temps que certaines dispositions de nature déontologique qui ont été conçues ou adaptées en fonction des nouveaux cadres de pratique autorisés (ces dispositions sont reproduites en annexe, avec les dispositions habilitantes du *Code des professions*). Des modifications à ce règlement ont par ailleurs été apportées en 2012.

Le présent guide a pour principal objet d'expliquer, de la façon la plus simple possible, les grandes lignes du cadre juridique applicable à l'exercice de l'optométrie au sein d'une SPA ou d'une SENCRL et, de façon plus particulière, les formalités administratives découlant des exigences réglementaires. Il est ainsi souhaité que la lecture de ce guide permettra aux optométristes de prendre des décisions éclairées à l'égard de leur cadre de pratique et, éventuellement, de leurs activités au sein d'une SPA ou d'une SENCRL. Il reste toutefois que, dans bien des cas, la consultation d'un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.) sera essentielle afin de disposer de façon adéquate de certaines questions précises touchant des enjeux juridiques, comptables ou fiscaux. Enfin, il doit être compris que dans tous les cas, il y aura lieu de se reporter aux textes précis des lois et règlements applicables (voir notamment ceux reproduits en annexe) aux fins de la prise de décision en regard de l'exercice en société, ceux-ci ayant préséance sur le contenu du présent guide.

2. Les différents types de société et certaines de leurs caractéristiques

2.1 Qu'est-ce qu'une « société par actions » (SPA)?

C'est ce que l'on appelle généralement une « compagnie », soit une personne morale « incorporée » en vertu de la loi québécoise, de la loi fédérale ou d'une loi d'une autre juridiction.

Avec ses avantages fiscaux non négligeables et son type de structure qui est généralement perçu favorablement par les investisseurs, la société par actions est souvent privilégiée pour l'exercice des activités de la plupart des entreprises. De façon générale, les actionnaires, administrateurs et dirigeants d'une société par actions n'engagent pas leur responsabilité personnelle à l'égard des différentes obligations contractées par la société. Ainsi, à moins par exemple que les actionnaires, administrateurs et dirigeants n'aient agi de façon frauduleuse ou de mauvaise foi, c'est généralement la responsabilité de la société qui est engagée, à titre de personne morale distincte.

De façon traditionnelle, les professionnels n'étaient pas autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une SPA. Avec les modifications apportées au *Code des professions* en 2001, les professionnels membres d'un ordre ayant adopté un règlement à cet effet, peuvent choisir d'exercer leurs activités au sein d'une SPA. Il est toutefois prévu qu'un professionnel reste alors responsable des activités professionnelles qu'il a réalisées dans le cadre des activités d'une SPA et ne pourra invoquer des décisions ou des actes de cette société pour justifier un manquement à ses obligations professionnelles.

Le règlement adopté par l'Ordre permet à un optométriste d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA, moyennant le respect de certaines conditions et modalités.

2.2 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif » (SENC)?

C'est un type de société essentiellement régie par le *Code civil du Québec* qui, de façon traditionnelle, est choisie par beaucoup de professionnels québécois qui souhaitent exercer leurs activités professionnelles en groupe avec des collègues, mettant en commun des biens et des connaissances et partageant les dépenses et les bénéfices qui résultent de leurs activités. On reconnaît souvent cette société par le sigle « S.E.N.C. » qui suit le nom des associés.

Contrairement à la situation d'un actionnaire ou d'un administrateur d'une SPA, un associé d'une SENC engage généralement sa responsabilité personnelle à l'égard des obligations de la société ainsi que des obligations des autres professionnels, de leurs préposés et de leurs mandataires qui exercent des activités au sein de la société.

Avant même l'adoption du règlement sur l'exercice en société par l'Ordre, les optométristes pouvaient exercer leurs activités professionnelles au sein d'une SENC. Le règlement adopté par l'Ordre ne change rien à cet égard, mais il ajoute cependant une possibilité pour l'optométriste, soit celle de limiter sa responsabilité à l'égard des activités des associés ou de la société, en optant pour l'exercice au sein d'une SENCRL. Voir à ce sujet la réponse à la question 2.3.

2.3 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif à responsabilité limitée » (SENCRL)?

C'est un type de société en nom collectif particulier, prévu par le *Code des professions* depuis 2001, pour les professionnels membres d'un ordre qui les a autorisés par règlement à exercer au sein d'une telle société.

La particularité de ce type de société est que les professionnels qui y exercent ne sont pas personnellement responsables des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Il faut toutefois mentionner que le professionnel reste responsable des activités professionnelles qu'il a lui-même réalisées dans le cadre des activités de la société et ne pourra invoquer des décisions ou des actes de la société pour justifier un manquement à ses obligations professionnelles. Aussi, il restera généralement responsable des activités autres que les activités professionnelles réalisées au sein de la société, suivant les règles applicables aux SENC « ordinaires ».

Le règlement adopté par l'Ordre permet à un optométriste d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une SENCRL, moyennant le respect de certaines conditions et modalités.

2.4 Qu'est-ce qu'une « société de services optométriques » (SSO)?

C'est une SPA ou une SENCRL spécifiquement visée dans le règlement¹ adopté par l'Ordre, donc à l'intérieur de laquelle des activités professionnelles sont exercées et qui correspond à l'une **ou** à l'autre des deux caractéristiques suivantes :

- Le nom ou la dénomination sociale de la société inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes (ex : Clinique d'optométrie du centre-ville inc.; Nguyen & Tremblay, optométristes; Opto Extra, etc.)
- Des activités d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments sont notamment réalisées au sein de la société, n'excluant donc pas la possibilité que la vente de lentilles ophtalmiques et d'autres types de services soient également offerts.

Le règlement adopté par l'Ordre pose des conditions particulières pour qu'un optométriste soit autorisé à exercer au sein d'une SSO. L'objectif de ces conditions particulières est d'assurer que ce type de société soit plus étroitement sous le contrôle d'optométristes, compte tenu de la nature optométrique de son identification ou de ses activités.

3. Les impacts sur les optométristes et leur pratique

3.1 Quand pourrais-je exercer l'optométrie en société?

Le règlement adopté par l'Ordre est entré en vigueur le 15 mai 2008. À compter de cette date, un optométriste qui a obtenu un avis d'autorisation de l'Ordre peut exercer l'optométrie en société. Pour les conditions à respecter et les démarches à compléter en vue d'obtenir un avis d'autorisation, voir notamment la partie 4 du présent guide.

¹ Art. 2, 3^e alinéa, REPOS.

3.2 Quel est l'impact de l'entrée en vigueur du règlement sur l'exercice en société sur ma pratique?

Les optométristes ne peuvent exercer l'optométrie en SPA ou en SENCRL que s'ils se conforment dès maintenant au règlement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent obtenir un avis d'autorisation de l'Ordre. Pour fins de clarification et à titre d'exemple, exercer l'optométrie en SPA peut tout aussi bien signifier la vente des lunettes avec lentilles ophtalmiques dans une « compagnie » (qui ne peut alors se qualifier de « société de gestion », puisque la vente de lentilles ophtalmiques est une activité professionnelle réservée) que l'offre d'examens oculo-visuels.

Aussi, certaines modifications apportées au *Code de déontologie des optométristes* qui sont entrées en vigueur au même moment que le règlement sur l'exercice en société, sont applicables à l'ensemble des optométristes, peu importe leur mode d'organisation et de fonctionnement, alors que d'autres visent plus spécifiquement ceux qui exercent en société, tant celles visées par le règlement que les autres sociétés. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.

Par ailleurs, un optométriste n'est pas tenu d'exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL. Il peut notamment ainsi exercer à titre personnel, sans aucune société, ou encore, dans une SENC « ordinaire », qui n'est pas visée par le règlement. Bref, le règlement en question permet d'exercer en SPA ou en SENCRL; il ne l'impose pas.

3.3 J'exerce à titre de travailleur autonome et mes activités professionnelles sont liées à celle d'une chaîne ou d'une bannière. Quel est l'impact du règlement sur l'exercice en société à l'égard de ma situation?

À titre de travailleur autonome, vous n'exercez pas vos activités professionnelles au sein de la chaîne ou de la bannière qui vous loue des locaux et vous offre certains autres services. Dans ce contexte, la personne ou la société qui exploite cette chaîne ou cette bannière n'a pas à se conformer aux modalités et conditions prévues par le règlement sur l'exercice en société pour que vous puissiez maintenir vos relations avec celle-ci.

À tout événement, il est important de noter que pour se qualifier à titre de travailleur autonome, il faut répondre à certains critères. Pour déterminer si vous avez effectivement le statut de travailleur autonome, il est important de consulter un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.).

Il faut aussi noter qu'un travailleur autonome pourrait choisir de constituer une SPA ou une SENCRL pour l'exercice de ses propres activités professionnelles, s'il estime que c'est avantageux pour lui de le faire. Voir à ce sujet la réponse à la question 3.4.

Enfin, certaines modifications apportées au *Code de déontologie des optométristes* qui sont entrées en vigueur au même moment que le règlement sur l'exercice en société, sont applicables à l'ensemble des optométristes, dont les travailleurs autonomes. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.

3.4 Quels sont les avantages d'exercer au sein d'une SPA? Au sein d'une SENCRL?

Les avantages peuvent essentiellement être liés aux aspects suivants :

- Taux d'imposition potentiellement plus avantageux;
- Limitation de la responsabilité civile à l'égard des activités professionnelles d'autrui;
- Mode d'organisation habituel des entreprises, permettant certaines formes de financement et d'associations avec d'autres professionnels et des tiers.

Pour apprécier de façon plus concrète les avantages et les inconvénients de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, que ce soit au plan fiscal, comptable, juridique, etc., il est fortement conseillé de consulter un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.).

Enfin, voir la réponse à la question 3.5.

3.5 Suis-je davantage protégé au chapitre de ma responsabilité professionnelle si j'exerce en société? Au contraire, y a-t-il plus de risques?

Le fait d'exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL ne change rien en ce qui concerne votre responsabilité à l'égard de vos propres activités professionnelles. Vous devrez toujours assumer cette responsabilité à l'égard de vos propres activités.

Par ailleurs, les modifications apportées au *Code de déontologie des optométristes* ont pour effet de créer ou de préciser certaines obligations pour les optométristes qui exercent en société, en regard des activités de la société elle-même et des autres intervenants qu'elle comporte. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.

Enfin, au-delà de l'impact des modifications apportées au *Code de déontologie des optométristes*, le fait d'exercer en société pourrait avoir pour effet de limiter la responsabilité civile d'un optométriste à l'égard de certaines activités professionnelles de ses associés et de la société qui, eux, demeureront bien sûr responsables de leurs propres activités. Ici encore, pour avoir l'heure juste à l'égard de votre situation concrète, il est fortement conseillé de consulter un professionnel compétent (avocat ou notaire).

3.6 Est-ce que le fait d'exercer au sein d'une SPA peut avoir des impacts sur la façon de facturer mes services?

Pour des fins fiscales ou comptables, notamment afin de bénéficier des avantages fiscaux liés à l'exercice de vos activités professionnelles au sein d'une société, vous pourriez dorénavant facturer vos services sous le nom de la société. Il s'agit là d'un ajustement dont vous devriez discuter avec un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.).

Aussi, pour ce qui est des modifications que vous pourriez vouloir apporter au mode de versement, par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), de vos honoraires

professionnels en raison du fait que vous exercerez dorénavant en société, vous pouvez consulter le document *Informations sur l'ouverture d'un compte administratif (pratique professionnelle en société)*, disponible dans le site Web de la RAMQ, à l'adresse suivante :

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/quoifairesi/societe/qfs_societe_personnes.shtml

4. Les conditions particulières posées par le règlement adopté par l'Ordre

4.1 Puis-je être associé avec un opticien d'ordonnances dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?

En vertu du règlement adopté par l'Ordre, plusieurs possibilités sont offertes en regard de l'association d'un optométriste avec un opticien d'ordonnances dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL. Il s'agit même d'une orientation majeure du règlement en question, (et des modifications de concordance apportées au *Code de déontologie des optométristes*) que de favoriser de tels regroupements, dans le respect de certaines conditions et modalités.

Toutefois, à l'égard d'une telle éventualité, il y a lieu de tenir compte de façon particulière de la teneur de règles qui sont ou seraient éventuellement applicables aux opticiens d'ordonnances, telles qu'elles seraient notamment prévues dans le code de déontologie et un éventuel règlement d'autorisation d'exercice en société adoptés par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

Pour plus de détails sur les différentes possibilités de partage des actions, des parts sociales, des droits de vote et des postes d'administrateurs d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce l'optométrie, voir la réponse à la question 4.6.

4.2 Puis-je être associé avec un autre professionnel de la santé (médecin omnipraticien ou ophtalmologiste, dentiste, physiothérapeute, etc.) dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?

En vertu du règlement adopté par l'Ordre, un autre professionnel de la santé pourrait être détenteur d'actions ou de parts sociales non votantes d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce. Toutefois, à l'égard d'une telle éventualité, il y a lieu de tenir compte de façon particulière de la teneur de règles qui sont ou seraient éventuellement applicables aux autres professionnels en question.

Pour plus de détails sur les différentes possibilités de partage des actions et des parts sociales dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce l'optométrie, voir la réponse à la question 4.6.

4.3 Puis-je être associé avec un membre de ma famille (conjoint, frère, sœur, enfant, etc.) ou toute autre personne dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?

En vertu du règlement adopté par l'Ordre, un membre de la famille d'un professionnel qui exerce au sein d'une SPA ou d'une SENCRL peut être détenteur d'actions ou de parts sociales non votantes de cette société.

Pour plus de détails sur les différentes possibilités de partage des actions et des parts sociales dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce l'optométrie, voir la réponse à la question 4.6.

4.4 J'ai déjà constitué une SPA pour des fins de gestion de différentes activités accessoires à ma pratique (« société de gestion »). Puis-je maintenant exercer au sein de cette SPA ou dois-je en constituer une nouvelle conformément au règlement?

Si vous aviez déjà une société de gestion pour des activités accessoires à votre pratique, il est possible dorénavant d'étendre les activités de cette dernière de façon à inclure vos activités professionnelles optométriques, comme les examens oculo-visuels et la vente de lentilles ophtalmiques, en autant que cette société soit rendue immédiatement conforme aux exigences du règlement.

À noter que l'année de transition prévue au règlement étant terminée, il n'est pas possible de débiter l'exercice au sein d'une telle société sans s'être au préalable conformé au règlement, en soumettant notamment la déclaration requise à cette fin aux fins de l'obtention d'un avis d'autorisation de l'Ordre (voir la réponse à la question 4.8).

4.5 J'ai déjà constitué une SENC aux fins de l'exercice de mes activités professionnelles. Puis-je en faire une SENCRL et continuer à y exercer?

Oui. Il s'agit de procéder à la transformation de la SENC en SENCRL en s'assurant qu'elle respecte les exigences réglementaires. La date de transformation devra être indiquée dans la déclaration transmise à l'Ordre. Vous pourrez exercer au sein de cette société, dans la mesure où vous aurez préalablement obtenu une autorisation de l'Ordre, en soumettant la déclaration requise à cette fin (voir la réponse à la question 4.8).

4.6 Quelles sont les exigences spécifiques relatives aux actions, aux droits de vote et aux postes au conseil d'administration d'une SPA ou d'une SENCRL constituée aux fins de l'exercice de l'optométrie?

S'il s'agit d'une SSO (voir la réponse à la question 2.4), les conditions suivantes devront notamment être respectées :

SOCIÉTÉ DE SERVICES OPTOMÉTRIQUES (SSO)	
Actions ou parts	Aucune exigence.

sociales <u>sans droits de vote</u>	
Droits de vote	Doivent être détenus majoritairement par des optométristes ^a ; une minorité de droits de vote peut être détenue par des opticiens d'ordonnances ^b ; dans tous les cas, seuls des optométristes ^a et des opticiens d'ordonnances ^b peuvent détenir des droits de vote.
Postes d'administrateurs	Doivent être détenus majoritairement par des optométristes ^a ; une minorité de postes d'administrateurs peut être détenue par des opticiens d'ordonnances ^b ; dans tous les cas, seuls des optométristes ^a et des opticiens d'ordonnances ^b peuvent détenir des droits de vote.
Les explications relatives aux notes ^a et ^b sont fournies ci-après	

S'il s'agit d'une société qui n'est pas une SSO (ex : société constituée uniquement aux fins de la dispensation de lentilles ophtalmiques, etc.; voir la réponse à la question 2.4), les conditions suivantes devront notamment être respectées :

AUTRES SOCIÉTÉS	
Actions ou parts sociales <u>sans droit de vote</u>	Aucune exigence.
Droits de vote	Doivent être détenus exclusivement par des optométristes ^a et des opticiens d'ordonnances ^b .
Postes d'administrateurs	Doivent être détenus exclusivement par des optométristes ^a et des opticiens d'ordonnances ^b .
Signification des notes ^a et ^b :	
<i>^a Il peut s'agir aussi bien d'optométristes du Québec que d'optométristes hors Québec. Pour les droits de vote, il peut aussi s'agir de personnes morales, de fiducies ou de toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par un ou des optométristes ou par d'autres personnes morales, fiducies ou entreprises qui répondent à cette même exigence.</i>	
<i>^b Il peut s'agir aussi bien d'opticiens d'ordonnances du Québec que d'opticiens d'ordonnances hors Québec. Pour les droits de vote, il peut aussi s'agir de personnes morales, de fiducies ou de toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par un ou des opticiens d'ordonnances ou par d'autres personnes morales, fiducies ou entreprises qui répondent à cette même exigence.</i>	

4.7 Au-delà de la structure juridique de la SPA ou de la SENC, quelles sont les principales autres obligations ou conditions à respecter?

Dans la mesure où la société respecte les exigences prévues en matière de détention de droits de vote et de détention de postes au conseil d'administration, il y aurait notamment lieu de tenir compte des éléments suivants :

AUTRES OBLIGATIONS À RESPECTER	
Nom ou dénomination sociale	Le nom ou la dénomination sociale de la société doit respecter les règles suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne doit pas être numérique. • S'il s'agit d'une SENCRL, il doit inclure ce sigle ou sinon, l'expression complète « société en nom collectif à responsabilité limitée » (ex : « Clinique Tremblay et associées, SENCRL »). • Si ce nom ou cette dénomination sociale est constituée autrement que du nom d'un ou des optométristes qui exercent au sein de la société (ex : « Clinique optométrique du centre-ville »), il faut veiller à ce que les patients puissent facilement identifier les optométristes avec lesquels ils entrent en contact ou auprès desquels ils obtiennent des services (affiches distinctes et complémentaires à celle ou apparaît le nom de la société, etc.). • Si le titre de « docteur » est utilisé (en abréviation ou au long), il devra respecter les règles applicables à cet égard pour les optométristes (soit notamment, la mention obligatoire, immédiatement après le nom de l'optométriste, de son titre d'optométriste). • Il ne doit pas être incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession ou constituer autrement un manquement à la déontologie professionnelle.
Assurance responsabilité excédentaire	La société devra elle-même faire l'objet d'une couverture d'assurance excédentaire (individuelle ou collective; une caution pourrait également être acceptée), distincte de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle des optométristes qui y exercent. Le montant de la couverture devrait être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois. À ce sujet, vous pouvez notamment consulter l'Association des optométristes du Québec, qui offre un programme d'assurance responsabilité à ses membres.
Obtention d'une autorisation de l'Ordre et obligations administratives continues	Il y aura lieu de soumettre différents documents et renseignements à l'Ordre aux fins de l'obtention d'une autorisation d'exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL (voir la réponse à la question 4.8). Aussi, annuellement, il y aura lieu de transmettre certaines informations à l'Ordre, en plus de répondre diligemment aux demandes ponctuelles qui pourraient être formulées par l'un de ses représentants.
Obligations déontologiques particulières	Des dispositions du <i>Code de déontologie des optométristes</i> précisent la teneur de certaines obligations dans le contexte précis de l'exercice de l'optométrie au sein d'une société. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.

4.8 Quelles démarches dois-je compléter pour être autorisé à exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL?

Bien sûr, pour pouvoir exercer l'optométrie au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, il faut au préalable avoir procédé à la mise sur pied de la société en question ou, selon le cas, à l'adaptation d'une société existante. Il s'agit là d'une étape qui se réalise généralement avec l'aide d'un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.) et qui devra

notamment faire en sorte que les conditions posées par le *Code des professions* et par le règlement adopté par l'Ordre soient respectées, que ce soit en ce qui concerne la répartition des droits de vote, la composition du conseil d'administration, la dénomination sociale, etc.

Une fois cette première étape terminée, il faut compléter la *Déclaration relative à l'exercice de la profession d'optométriste en société par actions ou en société à nom collectif à responsabilité limitée* (disponible notamment dans le site Web de l'Ordre : www.ooq.org). Il est important de compléter chaque partie de la déclaration, sans quoi le traitement de celle-ci pourra être retardé par une demande de renseignements ou de documents complémentaires. Ainsi, bien qu'il soit possible de joindre des feuilles additionnelles au besoin lorsque l'espace réservé dans le formulaire n'est pas suffisant, la déclaration doit elle-même faire état de chacun des renseignements demandés de façon claire et précise.

Une fois la déclaration complétée, il faut la transmettre à l'Ordre, accompagnée des documents et du paiement suivants :

LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un chèque au nom de l'Ordre des optométristes du Québec au montant indiqué sur la déclaration. ▪ SAUF si la société bénéficie de cette protection par l'entremise de l'AOQ (voir la partie 6 de la déclaration), une preuve à l'effet que la société bénéficie d'une assurance responsabilité excédentaire ou d'une garantie équivalente conforme au règlement (<u>à noter qu'une simple soumission n'est pas suffisante</u>); ▪ SAUF s'il n'y a que des optométristes parmi les actionnaires, administrateurs et dirigeants de la société, les documents suivants, selon qu'il s'agit d'une SPA ou d'une SENCRL : 	
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (SPA)	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SENCRL)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ le registre complet et à jour des statuts et règlements ; ▪ s'il s'agit d'une SPA constituée à l'extérieur du Canada, un document officiel attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité compétente; ▪ toute convention entre actionnaires et entente de vote et toute modification y afférente ; ▪ toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ; ▪ le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le contrat de société et ses modifications; ▪ le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

S'il n'apparaît pas, suivant les documents reçus et certaines autres vérifications (dont auprès du Registraire des entreprises), que des renseignements sont manquants ou qu'il y a incompatibilité avec les exigences législatives et réglementaires, l'optométriste se verra délivrer un avis d'autorisation. C'est à compter de la date de prise d'effet indiquée sur l'avis d'autorisation que l'Ordre considérera que l'optométriste est autorisé à exercer dans la société en question. Autrement, l'Ordre transmettra à l'optométriste visé un avis écrit lui indiquant les problèmes identifiés. Dans tous les cas, pour éviter ce genre d'ennuis, il est évidemment souhaitable d'obtenir l'aide et les conseils avisés d'un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.) dès le moment de la constitution de la société ou lorsque des événements significatifs à cet égard surviennent (décès, radiation ou faillite d'un associé, changement de la nature des activités de la société, etc.).

À noter cependant que l'émission d'un avis d'autorisation n'a pas pour effet d'engager l'une ou l'autre des instances de l'Ordre à ne plus faire de vérifications, d'inspections ou d'enquêtes relativement au respect des conditions posées par le *Code des professions* ou par le règlement par la société, etc. Aussi, toute vérification, inspection ou enquête subséquente qui conduirait à constater que la société ou les optométristes qui y exercent sont dans une situation non conforme pourrait conduire à l'émission d'un avis de non conformité prévoyant, s'il y a lieu, un délai pour remédier au défaut constaté. Dans un tel cas, l'optométriste devra se conformer à l'avis en question, en apportant les correctifs requis dans les délais indiqués ou, sinon, cesser immédiatement d'exercer au sein de la SPA ou de la SENCRL.

Enfin, l'émission d'un avis d'autorisation n'a pas non plus pour effet d'engager l'Ordre à ne pas mettre en œuvre, à l'égard de la société, tous les autres moyens d'intervention destinés à protéger le public, notamment au niveau disciplinaire et de l'inspection professionnelle.

4.9 Est-ce que chaque optométriste exerçant au sein d'une même société doit compléter les démarches administratives auprès de l'Ordre aux fins d'obtenir un avis d'autorisation ou peut-on en désigner un seul à cette fin?

Il est possible pour des optométristes exerçant ensemble au sein d'une même société de désigner l'un d'eux aux fins de compléter ces démarches, en autant que celui-ci soit associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire au sein de la société. Cet optométriste devient alors le répondant aux fins des obligations administratives relatives à l'exercice en société, pour la société en question. Dans un tel cas, les frais exigés par l'Ordre correspondent au traitement d'une seule déclaration, indépendamment du nombre d'optométristes qui exercent au sein de la société.

Si toutefois des optométristes qui exercent ensemble au sein d'une même société omettent de désigner un répondant, les frais exigibles correspondent au traitement d'une déclaration distincte pour chacun d'eux. Il est donc avantageux, autant pour les optométristes que pour l'Ordre, qu'un répondant soit désigné.

4.10 Aurai-je à compléter ces démarches à chaque année?

Non, du moins pas en totalité. Une fois l'autorisation d'exercer en société obtenue de l'Ordre, il suffira, à chaque année, de mettre à jour les informations transmises dans la déclaration initiale, sans avoir à joindre d'autres documents, ni avoir à payer d'autres frais.

En cours d'année, il n'est pas nécessaire d'aviser le secrétaire de l'Ordre s'il y a des modifications au sein de la société (ajout d'un actionnaire, retrait d'un administrateur, etc.) qui ne compromettent pas le respect du règlement. . L'arrivée d'un optométriste exerçant au sein de la société doit toutefois faire l'objet d'une mise à jour de la déclaration (il est possible d'attendre à la mise à jour annuelle pour signaler un départ) . Des frais sont exigés lorsque les modifications entraînent l'émission d'un nouvel avis d'autorisation.

4.11 Combien de temps dois-je prévoir pour le traitement de ma demande d'autorisation pour exercer en société?

Le délai de traitement moyen est d'un mois. À noter toutefois qu'au cours de certaines périodes (au cours de la période estivale, par exemple), le délai de traitement peut être plus long.

4.12 Au niveau déontologique, y a-t-il des obligations particulières à respecter?

Il est bien sûr entendu qu'un optométriste qui exerce en société demeure, comme n'importe quel autre optométriste, assujéti à ses obligations professionnelles usuelles, telles qu'elles découlent notamment du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et du *Code de déontologie des optométristes*.

On note de façon particulière qu'une attestation relative à l'absence de conflits d'intérêts à l'égard de certaines sociétés de fabrication ou de vente de produits liés à l'exercice de l'optométrie dans le cadre de la déclaration devant être transmise à l'Ordre aux fins de l'obtention d'une autorisation d'exercer en optométrie (voir à ce sujet la réponse à la question 4.12).

Par ailleurs, il faut aussi noter que l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'exercice de l'optométrie en société s'est accompagné de modifications au *Code de déontologie des optométristes*, de façon notamment à préciser la teneur de certaines obligations dans le contexte précis de ce type de pratique. Certaines des obligations ainsi apportées visent seulement les optométristes qui exercent en SPA ou en SENCRL conformément au règlement. Par ailleurs, d'autres visent les optométristes qui exercent au sein de tout type de société (dont les SENC « ordinaires ») et, enfin, plusieurs visent tous les optométristes, indépendamment de leur cadre de pratique.

Pour y voir plus clair, on pourrait présenter ces dispositions comme suit :

MODIFICATIONS AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES OPTOMÉTRISTES			
Sujet visé (voir les dispositions du <i>Code de déontologie des optométristes</i> pour plus de précision)	Tous les OD	OD exerçant au sein de tout type de société (SENC « ordinaire » , SPA,	OD exerçant au sein d'une SPA ou d'une SENCRL visée par le

		SENCRL, etc.)	règlement
Obligations à l'égard des employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés quant au respect du <i>Code des professions</i> , de la <i>Loi sur l'optométrie</i> et des règlements afférents (art. 14, al. 2)	X		
Obligations à l'égard de la société dans laquelle il exerce quant au respect du <i>Code des professions</i> , de la <i>Loi sur l'optométrie</i> et des règlements afférents (art. 14, al. 3)		X	
Maintien des obligations prévues par le <i>Code des professions</i> , la <i>Loi sur l'optométrie</i> et les règlements afférents pour les optométristes qui exercent en société (art. 14 al. 4)		X	
Interdiction de fausse représentation quant aux services des personnes avec lesquelles il exerce en société (art. 16, al. 2)		X	
Interdiction d'éluder la responsabilité à l'égard d'une faute professionnelle, etc. (art. 24)	X		
Interdiction d'invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter la sienne (art. 24)		X	
Obligation de subordonner l'intérêt de la société à celui du patient (art. 4)		X	
Interdiction de conclure une convention compromettant l'indépendance professionnelle, etc. (art. 30.1)	X		
Mesures à prendre lorsqu'un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé est en conflits d'intérêts (art. 32.1)		X	
Exception pour le partage de revenus avec une personne qui n'est pas optométriste (art. 33 par. 1)			X
Interdiction de recevoir une commission, ristourne, rabais, etc., sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remerciement d'usage et cadeaux de valeur modeste ▪ un rabais d'un fournisseur pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière ▪ un rabais d'un fournisseur en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière (art. 33 par. 3 et 33.1)	X		
Obligation d'inscrire dans un bail une clause relative au respect des obligations	X		

professionnelles et à l'autorisation de communication à l'Ordre, sur demande (art. 33. par. 5)			
Exception pour l'exercice de l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un optométriste (art. 33 par. 6, sous-par. e)			X
Exception pour la communication de renseignements identifiant un patient, aux seules fins de l'administration de la société (art. 37)		X	
Obligation à l'égard des personnes avec lesquelles il exerce l'optométrie relativement à la protection des renseignements confidentiels (art. 38.0.1)	X		
Obligation de donner suite dans les 20 jours à une demande d'un patient quant à l'accès à son dossier (art. 39)	X		
Possibilité d'exiger, si avis préalable, des frais raisonnables pour la reproduction, la retranscription ou la transmission de documents (art. 39.1)	X		
Obligation de fournir au patient ou à une personne désignée des renseignements lui permettant de bénéficier d'un avantage auquel il pourrait avoir droit (art. 39.2)	X		
Obligation de remettre à une personne désignée par le patient des renseignements contenus dans son dossier, dans les 20 jours de la demande (art. 39.3)	X		
Obligation de donner suite à une demande de rectification du patient, dans les 20 jours de la demande, et de communiquer les renseignements rectifiés à certaines personnes (art. 39.4)	X		
Obligation de justifier par écrit au patient un refus d'accès ou de rectification, etc. (art. 39.6)	X		
Obligation relative à la publicité effectuée par la société (art. 51.01)		X	
Obligation d'aviser le secrétaire de l'Ordre en cas de faillite d'un optométriste associé ou de la société (art. 52 par. 9)		X	
Interdiction d'exercer au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité (art. 52 par. 10)		X	
Interdiction d'exercer au sein d'une société lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé est radié ou a vu son permis révoqué, à moins que celui-ci ne se retire de la société selon certaines modalités		X	

(art. 52 par. 11)			
-------------------	--	--	--

4.13 Concernant l'attestation prévue à la partie 5 de la Déclaration que je dois transmettre à l'Ordre, comment puis-je déterminer si j'ai des intérêts directs ou indirects dans une « société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie »?

Depuis 1973, l'article 20 de la *Loi sur l'optométrie* prohibe pour les optométristes le fait d'avoir des intérêts directs ou indirects dans des entreprises de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques. Prenant acte de la nouvelle réalité de l'exercice de l'optométrie, qui inclut désormais l'utilisation de médicaments, et considérant les préoccupations publiques relatives aux conflits d'intérêts chez les professionnels de la santé, le règlement prévoit une attestation relative au respect de cette règle par les associés, actionnaires ou dirigeants de la société, en l'élargissant aux médicaments et aux autres produits liés à l'exercice de l'optométrie.

En somme, tout associé, actionnaire ou dirigeant de la société ne peut faire l'objet d'une telle attestation s'il détient des actions ou d'autres intérêts analogues dans une société dont les activités consistent à fabriquer ou à vendre, à titre de grossiste, des produits prescrits ou vendus par les optométristes, notamment des lentilles ophtalmiques, des montures ou des médicaments.

Par ailleurs, le fait pour un associé, un actionnaire ou un dirigeant de la société de détenir des actions ou des intérêts analogues dans une société correspondant à l'une ou l'autre des descriptions suivantes, ne sera pas considéré par l'Ordre comme compromettant la possibilité de faire l'objet de l'attestation requise :

- Une société dans laquelle un optométriste est autorisé à exercer l'optométrie, en y faisant des examens oculo-visuels, en y vendant des lentilles ophtalmiques, etc., qu'il s'agisse d'une SPA, d'une SENCRL ou d'une SENC.
- Une société contrôlée par des optométristes et qui exploite une entreprise offrant à ces mêmes optométristes des produits et des services qu'ils requièrent dans le cadre de leur pratique (regroupement d'achats ou de services, etc.);
- Une société qui exploite une entreprise offrant des services accessoires à la vente au détail de lentilles ophtalmiques, offrant ainsi notamment des services de gestion, de support administratif, de promotion, etc. relatif à l'exercice de l'optométrie (chaîne, bannière, etc.).

ANNEXE A : EXTRAITS PERTINENTS DU CODE DES PROFESSIONS

Version à jour le 1^{er} juillet 2012.

L.R.Q., chapitre C-26

CHAPITRE VI.3

EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies:

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe p de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe g de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe h de l'article 93.

2001, c. 34, a. 9; 2008, c. 11, a. 1.

187.12. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil.

2001, c. 34, a. 9.

187.13. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans le nom de la société l'expression «société en nom collectif à responsabilité limitée» ou le sigle «S.E.N.C.R.L.».

2001, c. 34, a. 9.

187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

2001, c. 34, a. 9; 2008, c. 11, a. 136.

187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

2001, c. 34, a. 9.

187.16. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil.

2001, c. 34, a. 9.

187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

2001, c. 34, a. 9; 2008, c. 11, a. 136.

187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

2001, c. 34, a. 9.

187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

2001, c. 34, a. 9.

187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

2001, c. 34, a. 9.

ANNEXE B : RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTOMÉTRISTE EN SOCIÉTÉ

Version en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Voir le *Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société*, G.O.Q., 30 avril 2008, no 18, 1856 (Décret 362-2008, 16 avril 2008) ainsi que le *Règlement modifiant le règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société*, G.O.Q., 13 juin 2012, no 24, 3093.

c. O-7, r. 8

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un optométriste peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Un optométriste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société de services optométriques si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus:

a) soit par des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a);

b.1) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes, des fiducies ou autres entreprises visées au sous-paragraphe b);

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe a, b ou b.1;

2° un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiducies visées au paragraphe 1 de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3° les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales, le cas échéant, sont détenus:

a) soit par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes visées au sous-paragraphe a;

b.1) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes, des fiducies ou autres entreprises visées au sous-paragraphe b;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe a, b ou b.1;

4° plus de 50% des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 3.

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Aux fins du présent article, une société de services optométriques consiste en une société dont le nom inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes ou une société au sein de laquelle un optométriste offre des services d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments.

3. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 2, un optométriste est autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées:

1° 100% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2;

a) soit par des optométristes, des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec les mêmes professions;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;

2° un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiducies visées au paragraphe 1 de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3° (paragraphe abrogé);

4° 100% des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

D. 362-2008, a. 3; Décision 2012-05-30, a. 2.

4. En tout temps, un optométriste doit s'assurer que la société lui permette de respecter les dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) et des règlements adoptés conformément à ces lois.

5. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) n'est plus satisfaite, l'optométriste doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer. À défaut de s'y conformer dans ce délai, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

D. 362-2008, a. 5; Décision 2012-05-30, a. 3.

6. Le nom de la société ne doit pas être numérique.

7. Lorsqu'un optométriste exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

SECTION II

GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

8. L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

9. Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer, en lieu et place de la société et en excédant du montant de la garantie que doit transmettre l'optométriste conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 3), toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel la garantie s'étend à toute réclamation présentée dans les 5 années suivant la période de garantie au cours de laquelle un des membres de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

4° l'engagement suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

6° l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 8 doit être conclu auprès d'une banque, d'une coopérative de services financiers, d'une société de fiducie ou d'une entreprise d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

10. Dans les 15 jours de la continuation d'une société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'optométriste qui y exerce doit faire publier dans un journal circulant dans la localité où la société a son établissement, un avis informant ses patients, en termes généraux, de la nature, de la portée et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et quant à celle de la société.

11. L'optométriste qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement fournir au secrétaire de l'Ordre:

1° la déclaration prévue à l'article 12, accompagnée des frais d'administration prescrits par le Conseil d'administration;

2° une attestation à l'effet que la société bénéficie d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° une confirmation écrite de l'immatriculation de la société au Québec;

5° un engagement de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement mentionné à l'article 15;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée;

7° une attestation sous son serment professionnel selon laquelle aucun des associés, actionnaires ou dirigeants de la société n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans une société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie à l'exception d'une société dans laquelle il est autorisé à exercer ou qui est visée aux articles 2 et 3 du présent règlement.

12. L'optométriste doit, sous son serment professionnel, faire sur un formulaire fourni par le secrétaire de l'Ordre une déclaration contenant les renseignements suivants:

1° le nom et le numéro de membre de l'optométriste et son statut au sein de la société;

2° le nom ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle l'optométriste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le registraire des entreprises du Québec;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3;

4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses résidentielles de tous les associés domiciliés au Québec, les noms et adresses résidentielles des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux parts sociales ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

6° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses résidentielles des administrateurs et des dirigeants de la société et l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ainsi qu'une indication de la nature de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant;

7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

13. Lorsque plus d'un optométriste exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des optométristes de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des optométristes. L'optométriste demeure toutefois responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12.

Le répondant doit être un optométriste associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

14. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'optométriste ou le répondant doit:

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

15. Les renseignements qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5 de l'article 11 sont les suivants:

1° si l'optométriste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire;
- d) le registre complet et à jour des associés;

2° s'il exerce au sein d'une société par actions:

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;
- e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

16. L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant le 15 mai 2008 doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

17. (Omis).

ANNEXE C : CODE DE DÉONTOLOGIE DES OPTOMÉTRISTES (tel que modifié afin de régir notamment les situations d'exercice en société)

Version à jour le 1^{er} juillet 2012, avec identification particulière (en caractères soulignés) des modifications entrées en vigueur le 15 mai 2008 afin notamment de compléter les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de l'optométrie en société. Voir le *Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec*, G.O.Q., 30 avril 2008, no 18, 1860 (Décret 363-2008, 16 avril 2008).

c. O-7, r. 5

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
2. Dans l'exercice de sa profession, l'optométriste doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.
3. L'optométriste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Notamment, il aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.
4. L'optométriste doit adopter généralement une conduite empreinte de modération et de dignité et soucieuse de la protection de la santé et du bien-être des individus qu'il dessert, tant sur le plan individuel que collectif.
5. Abrogé.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Avant d'accepter un mandat, l'optométriste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

7. Lorsque l'intérêt du patient l'exige, l'optométriste doit consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et diriger son patient vers un médecin lorsqu'il ~~suspecte~~^{suspecte} ou* constate la présence de symptômes ou de signes de pathologie oculaire.

* Ces mots ont été déclarés nuls et ultra vires du gouvernement par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Association professionnelle des optométristes du Québec et Als. c. Procureur général du Québec et Als.*, No 500-05-008547-919, 19 mars 1992. La procédure de modification a été enclenchée par l'Ordre des optométristes du Québec.

D. 643-91, a. 7; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

8. L'optométriste doit reconnaître en tout temps le droit de son patient de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

9. L'optométriste doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

10. L'optométriste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'optométriste doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient lorsque ce dernier l'en informe.

11. L'optométriste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient.

12. L'optométriste doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

13. En plus des avis et des conseils, l'optométriste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

14. L'optométriste doit exercer sa profession suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.

L'optométriste doit s'assurer du respect de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée par le paragraphe VI.3 du Code des professions doit veiller au respect par la société de la Loi sur l'optométrie, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

Les devoirs et les obligations qui découlent de la Loi sur l'optométrie, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement diminués du fait qu'un optométriste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

SECTION II INTÉGRITÉ

15. L'optométriste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

16. L'optométriste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

17. Avant de donner un conseil ou un avis, l'optométriste doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

18. L'optométriste doit exposer à son patient, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

19. L'optométriste doit informer son patient de toute erreur, complication ou incident survenu en lui fournissant ses services professionnels.

20. L'optométriste doit apporter un soin raisonnable aux lentilles ophtalmiques que lui confie son patient.

21. L'optométriste doit éviter de poser des actes qui ne sont pas requis au point de vue optométrique en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

22. L'optométriste doit s'abstenir de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par la prescription de lentilles ou de traitements.

23. L'optométriste doit, en dispensant un produit ophtalmique, s'abstenir de rechercher ou d'obtenir un profit disproportionné à la valeur de ce produit.

SECTION III RESPONSABILITÉ

24. L'optométriste doit engager sa responsabilité civile personnelle pour les actes qu'il a posés quelles que soient les conditions dans lesquelles il dispense ses services. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

SECTION IV DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

25. L'optométriste doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

26. L'optométriste qui s'absente du bureau où il dispense des services pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de son absence.

27. L'optométriste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- 1° l'absence ou la perte de la confiance du patient;
- 2° le fait que l'optométriste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° l'incitation de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

28. Avant de cesser de traiter un patient, l'optométriste doit s'assurer que celui-ci peut continuer d'obtenir les soins requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

29. L'optométriste doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

30. L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son patient.

30.1. L'optométriste ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles.

31. L'optométriste doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

32. L'optométriste ne doit pas exercer l'optométrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

32.1. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'optométriste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'optométriste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au

secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

- 1° la taille de la société ;
- 2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'optométriste par la personne en situation de conflit d'intérêts ;
- 3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;
- 4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'optométriste.».

33. L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

- 1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :
 - a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des optométristes du Québec ;
 - b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 2 ou au paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société approuvé par le décret numéro 362-2008 du 16 avril 2008 ;
 - c) d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ;
- 2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie ;
- 3° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais, avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris un vendeur ou un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ;
- 4° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à moins qu'il ait une entente écrite com
portant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande ;
- 5° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un vendeur ou d'un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande ;
- 6° exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou au sein d'une société, à moins que cette personne ou société ne soit :
 - a) un optométriste ;
 - b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;
 - c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise ;

- d) un détaillant qui exploite un rayon d'optique visé par le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie lorsqu'il est responsable de l'administration ;
- e) une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société.

33.1. Malgré l'article 33, l'optométriste n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

- 1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière ;
- 2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

34. L'optométriste est tenu au secret professionnel.

35. L'optométriste peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

36. L'optométriste qui demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés, doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

37. L'optométriste ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles.

38. L'optométriste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

38.0.1 L'optométriste doit veiller à ce que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.

38.1. La communication, par un optométriste, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) doit :

1° être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication ;

2° faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ET ACCESSIBILITÉ DE L'ORDONNANCE

39. L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

39.1. L'optométriste peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

L'optométriste qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à débours.

39.2. L'optométriste doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

39.3. L'optométriste doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier optométrique qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

39.4. L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'optométriste doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

39.5. À la demande écrite du patient, l'optométriste doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'optométriste a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

39.6. L'optométriste qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit lui justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

39.7. L'optométriste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

40. L'optométriste doit respecter le droit du patient de faire exécuter ses ordonnances à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

~~L'optométriste doit remettre sur le champ l'ordonnance au patient sans que ce dernier lui en fasse la demande.*~~

* Cet alinéa a été déclaré nul et ultra vires du gouvernement par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Association professionnelle des optométristes du Québec et Als. c. Procureur général du Québec et Als., No 500-05-008547-919, 19 mars 1992. La procédure de modification a été enclenchée par l'Ordre des optométristes du Québec.

D. 643-91, a. 40.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

41. L'optométriste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.
42. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'optométriste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
- 1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
 - 2° la difficulté et l'importance du service;
 - 3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.
43. L'optométriste ne peut réclamer le paiement d'un compte de services professionnels dont le coût est assumé par un tiers à moins qu'en vertu de la loi il puisse conclure et qu'il ait conclu une entente explicite au contraire avec son patient.
44. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis au point de vue optométrique.
45. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.
46. L'optométriste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- Il doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants: son nom ou sa raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau, la date et, séparément, le prix de vente et la description de la monture, de la lentille ou des autres produits, ainsi que le prix, la description et l'étendue des services offerts dans son contrat de services.
47. L'optométriste doit informer son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

48. L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

49. L'optométriste ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'optométriste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

51. L'optométriste qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION IX

CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

51.01. L'optométriste ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

51.02. L'optométriste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

51.03. L'optométriste ne peut utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

51.04. L'optométriste doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

51.05. Tous les optométristes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des optométristes n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

51.06. L'optométriste doit conserver une copie ou une reproduction de tous documents relatifs à toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

51.07. L'Ordre est représenté par un symbole graphique. L'optométriste qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire.

51.08. L'optométriste ne peut utiliser des superlatifs ou des comparaisons visant à déprécier un service ou un bien dispensé par un autre optométriste ou un membre d'un autre ordre professionnel.

51.09. L'optométriste doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre d'optométriste.

51.10. L'optométriste qui fait de la publicité sur un prix, un rabais, un escompte, une gratuité ou sur une politique commerciale doit:

- 1° préciser la nature et l'étendue des services ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés;
- 2° indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus;
- 3° mentionner tout fait important pour aider le public à faire un choix éclairé quant au service ou au bien offert, notamment le fait qu'un bien soit discontinué;
- 4° accorder plus d'importance au service ou au bien offert qu'au prix, au rabais, à l'escompte ou à la politique commerciale.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un optométriste.

51.11. L'optométriste ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- 1° invoquer une réduction de prix;
- 2° indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;
- 3° laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

51.12. L'optométriste ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien et qu'il indique cette quantité.

51.13. L'optométriste doit préciser la durée de la validité dans toute publicité relative à un prix, un rabais, un escompte, une gratuité ou à une politique commerciale.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

52. En plus de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions et à l'article 24 de la Loi sur l'optométrie, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

- 1° inciter quelqu'un de façon indue à recourir à ses services professionnels;
- 2° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un optométriste est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;
- 3° ne pas diriger son patient vers un médecin lorsqu'il ~~soupçonne ou~~* constate la présence de symptômes ou de signes de pathologie oculaire;
- 4° falsifier le dossier d'un patient en regard des renseignements obtenus lors d'un examen ou d'un traitement;
- 5° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;
- 6° refuser ses services professionnels à un patient pour la seule raison qu'il a fait ou compte faire exécuter son ordonnance par un tiers;
- 7° exercer l'optométrie sans s'identifier par son nom et sa profession;
- 8° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou concernant la conduite ou la compétence d'une personne avec qui il exerce, lorsqu'il a reçu signification d'une plainte le concernant ou lorsqu'il est informé qu'une plainte a été signifiée à une personne avec qui il exerce.
- 9° ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'optométriste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée ;
- 10° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'optométriste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'optométriste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'optométriste ;
- 11° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé ;

- a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;
- b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;
- c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.

* Ces mots ont été déclarés nuls et ultra vires du gouvernement par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Association professionnelle des optométristes du Québec et Als. c. Procureur général du Québec et Als.*, No 500-05-008547-919, 19 mars 1992. La procédure de modification a été enclenchée par l'Ordre des optométristes du Québec.

D. 643-91, a. 52.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES MEMBRES

53. L'optométriste à qui l'Ordre demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

54. L'optométriste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs et des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.

Il en est de même pour toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre et relative à la confection et à la mise à jour du tableau des membres.

55. L'optométriste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

56. L'optométriste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

57. L'optométriste qui pratique en groupe doit, sous réserve des termes d'une convention écrite, permettre à celui qui quitte le groupe d'apporter une copie des dossiers des patients qui l'ont consulté.

58. Omis.